



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 25-05 AI DU **18 FEV. 2025**
modifiant l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011
imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la
réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de
sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-2020AI du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTE des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de dragage d'entretien du port de Morlaix ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis au préfet du Finistère par lettre de MORLAIX COMMUNAUTE du 12 juillet 2024 en vue de la modification du volume maximal de traitement des sédiments en provenance du port de Morlaix ;

VU les compléments au porter à connaissance du 12 juillet 2024 susvisé transmis par courriel en date du 29 novembre 2024 faisant état de la capacité résiduelle de stockage de l'installation estimée à 11 595 m³ par le pétitionnaire ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement – spécialité « installations classées » – (DREAL-BRETAGNE) en date du 19 décembre 2024 transmis le 20 décembre 2024 à MORLAIX COMMUNAUTE ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 09 janvier 2025 ;

VU le rapport en phase contradictoire et les propositions de l'inspection de l'environnement – spécialité « installations classées » – (DREAL-BRETAGNE) en date du 23 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par MORLAIX COMMUNAUTE vise à augmenter le volume maximal de traitement de sédiments autorisé sur le site du Bois Noir à Morlaix, sans modification des aménagements et des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les motivations de la demande explicitées dans les compléments au porter à connaissance susvisés, dans lesquels le pétitionnaire indique avoir été dans l'obligation d'interrompre les travaux de dragage entrepris en 2022 durant sept mois, en raison d'une sous-estimation des volumes de sédiments à draguer impliquant la révision de l'instruction de sa demande et la nécessité de renforcer le suivi environnemental du chantier ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il résulte de cette interruption prématurée du chantier, un accroissement du volume de sédiments à draguer en 2025 et que son estimation repose sur un impératif de sécurité pour la navigation dans le port de Morlaix ;

CONSIDÉRANT que la durée prévisionnelle des campagnes de dragage sera ajustée pour respecter la capacité journalière maximale de traitement des sédiments de 2 800 t/j autorisée

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients à l'origine des modifications projetées ne sont pas modifiés de manière significative et demeurent couverts par le périmètre de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors que la modification projetée ne relève pas du champ de l'évaluation environnementale, ni ne constitue une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capacité résiduelle totale estimée par le pétitionnaire à 11 595 m³ est suffisante pour accueillir le volume estimé à 5 200 m³ de sédiments secs généré par la campagne de dragage prévue en 2025 ;

CONSIDÉRANT au regard de l'importante quantité de produit nécessaire (15 m³) au fonctionnement de l'installation mobile de floculation en ligne, il apparaît nécessaire de prescrire des mesures visant à en encadrer la gestion afin de prévenir le risque d'accident et de pollution accidentelle lié à la présence de ce produit sur le site ;

CONSIDÉRANT les nouveaux éléments apportées par MORLAIX COMMUNAUTE dans le courrier du 09 janvier 2025 susvisé visant à clarifier la nature des critères à prendre en compte pour les besoins du classement des installations au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les vérifications réalisées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'examen de ces nouveaux éléments desquelles il résulte une incohérence concernant la qualité, et par voie de conséquence, les quantités de déchets ayant été pris en compte antérieurement pour caractériser les installations au titre des rubriques n° 2791 et 3540 ;

CONSIDÉRANT que le constat de cette incohérence implique la nécessité de réviser le tableau de classement des installations du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit Pont-Coz à MORLAIX ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

CHAPITRE I :

MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24-11AI du 22 novembre 2011 susvisé

Article 1-1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral n° 22-2020AI du 15 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit, à compter de la date de notification du présent arrêté :

Le tableau listant les installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

N°	Désignation de la rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de sédiments de dragage non dangereux : floculation en ligne	2 800 t/j d'eaux brutes de dragage**	A
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3	Stockage de sédiments de dragage non dangereux après traitement	Capacité totale : 66 870 m ³ , soit 57 508 t*** Capacité maximale annuelle : 15 000 m ³ , soit 12 900 t***	A
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de sédiments de dragage non dangereux	57 508 t***	A

* A : Autorisation

** sur la base d'une masse volumique d'eaux brutes de dragage de 1 t/m³

*** sur la base d'une masse volumique de sédiments secs de 0,86 t/m³

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le volume maximal de sédiments à traiter est de 15 000 m³ par an. Ce volume est conditionné à la capacité de stockage résiduelle des casiers. Une évaluation de la capacité résiduelle de stockage est réalisée avant chaque campagne au moyen d'un relevé topographique ou tout moyen équivalent.

Les éléments justifiant d'une capacité résiduelle suffisante, précisant notamment la cote correspondant au niveau maximal de stockage de chaque casier, sont transmis à l'inspection des installations classées avant chaque campagne. »

Article 1-2

L'article 14-6 de l'arrêté préfectoral n° 24-11AI du 22 novembre 2011 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral n° 22-2020AI du 15 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit, à compter de la date de notification du présent arrêté :

Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « La quantité de produit nécessaire au fonctionnement du dispositif de prétraitement par floculation des sédiments bruts stockée sur site, est réduite autant que possible et n'excède pas 2 m³. »

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

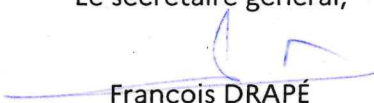
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MORLAIX COMMUNAUTÉ

Pour le préfet,
Le secrétaire général;


François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de MORLAIX
- M. l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR, DRC
- M. le président de MORLAIX COMMUNAUTÉ